



Avis n° 2026-A-21 de la Commission d'accès aux documents

Demande d'avis de Madame ...

Présents : Anick Wolff (Présidente)
Anne Greiveldinger, Louis Oberhag (Membres)
Claudia Fetz, Alain Vagner (Membres suppléants)
Jessica Ribeiro (Secrétaire)

En date du 23 avril 2026, Madame ..., en sa qualité de représentante légale de sa fille mineure ..., a saisi la Commission d'accès aux documents (la « CAD ») pour avis en application de l'article 10 de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte (la « Loi »). Cette saisine fait suite à une demande de communication datée du 11 avril 2026 à l'Inspection du travail et des mines (l' « ITM »). La demande de communication concernait un procès-verbal établi par l'ITM relatif à un accident du travail mortel survenu le 11 juillet 2022 à Roodt-sur-Syre ayant causé le décès du père de la fille de la requérante.

L'ITM a refusé la demande de communication le 14 avril 2026 et a invité la requérante à adresser sa demande au Parquet général du Grand-Duché de Luxembourg pour obtenir la communication du document.

Sur demande de la CAD, l'ITM lui a transmis une prise de position ainsi que le document sollicité.

La CAD a examiné le dossier lors de sa réunion du 5 mai 2026.

L'ITM fonde son refus de communication en premier lieu sur l'exception au droit d'accès prévue à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 6, de la Loi. Selon l'article L. 615-2 du Code du travail, les agents de l'ITM sont tenus de garder le secret professionnel des informations confidentielles reçues dans ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, sous peine des sanctions prévues à l'article 458 du Code pénal. Le document sollicité serait ainsi couvert par cette obligation légale de confidentialité.

Ensuite, l'ITM soutient que le document sollicité relèverait de l'exception au droit d'accès prévue à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 7, de la Loi, en ce qu'il se rattache à ses missions de contrôle, d'inspection et de régulation.

L'ITM invoque également l'exception prévue à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 3, de la Loi qui exclut du droit d'accès les documents relatifs au déroulement des procédures engagées devant les instances juridictionnelles, extrajudiciaires ou disciplinaires ou d'opérations

préliminaires à de telles procédures. Le procès-verbal établi par l'ITM constituerait un document qui s'inscrirait dans le cadre des opérations préliminaires à une telle procédure voire serait susceptible d'interférer avec une procédure contentieuse en cours.

L'ITM relève encore que le document sollicité serait exclu du droit d'accès conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 4, de la Loi tenant à la prévention et à la recherche de faits punissables.

À titre subsidiaire, l'ITM soulève qu'un procès-verbal établi à l'occasion d'un accident du travail mortel s'inscrirait dans le cadre d'une mission de police administrative et judiciaire, et non pas celui de la gestion courante d'une activité administrative. Le document sollicité n'entrerait pas dans le champ d'application de la Loi.

L'ITM appuie son raisonnement sur les travaux parlementaires du projet de loi n°6810.

La CAD relève en premier lieu que les procès-verbaux établis par l'ITM s'inscrivent dans une mission avant tout administrative de contrôle, de surveillance et de prévention des risques professionnels.

Le fait que de tels documents puissent, le cas échéant, être transmis au ministère public ou utilisés dans le cadre d'une procédure pénale ne saurait suffire à les qualifier de documents relevant exclusivement d'une mission de police administrative et judiciaire.

La CAD relève encore qu'il ressort d'un courrier électronique transmis par la requérante à l'appui de sa demande d'avis que le Parquet général du Grand-Duché de Luxembourg a ouvert une instruction à la suite de l'accident de travail mortel survenu le 11 juillet 2022. Cette instruction a été clôturée et le dossier a été classé sans suites pénales.

La CAD souligne que le caractère communicable d'un document dépend du stade de la procédure au moment où la demande d'accès est formulée, ce caractère pouvant évoluer au fur et à mesure de l'avancement de la procédure.

La CAD est d'avis que, dès lors que le dossier a été classé sans suites pénales, les motifs d'exclusion du droit d'accès aux documents relatifs au déroulement des procédures engagées devant les instances juridictionnelles, extrajudiciaires ou disciplinaires ou d'opérations préliminaires à de telles procédures et des documents relatifs à la prévention, à la recherche ou à la poursuite de faits punissables, prévus à l'article 1^{er}, paragraphe 2, points 3 et 4 de la Loi, ne peuvent pas s'appliquer.

S'agissant des missions de contrôle, d'inspection et de régulation, ainsi que du secret professionnel auquel sont soumis les agents de l'ITM dans le cadre de leurs fonctions, la CAD est d'avis que ces exceptions ne peuvent être opposées aux personnes directement concernées par le contrôle effectué.

En l'espèce, les ayants-droits de la victime de l'accident du travail ayant donné lieu à l'intervention de l'ITM doivent être regardés comme des personnes concernées par ce contrôle.

La CAD est d'avis que le document sollicité est communicable.

Avis adopté à l'unanimité le 18 mai 2026.